

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°128 du 5 juillet 2012

[Avocats/Institutions représentatives] Focus

L'ordinalité et les organisations professionnelles : organisations fonctionnelles et qualitatives

N° Lexbase: N2729BTA



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

Du 21 au 23 juin 2012, le barreau de Montpellier a fêté son bicentenaire. Ces trois jours ont mêlé à la fois festivités et colloques pour un parterre d'avocats conséquent. Plus précisément s'est déroulé au Corum de Montpellier, le vendredi 22 juin, un colloque, co-organisé avec l'Ecole des avocats du Centre Sud (EFACS), sur l'ordinalité et les organisations professionnelles. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de revenir sur la première table ronde de ce colloque, axée sur les organisations fonctionnelles et qualitatives. A cet égard, c'est Maître Claude Brugues, ancien Bâtonnier de Montpellier, Président d'honneur de l'Union nationale des caisses des avocats, qui a ouvert le débat sur l'organisation financière des Carpa. A, ensuite, pris le relais Maître Colette de Clerq-Broquere, avocat au barreau de Nîmes, Présidente de l'Association des centres de formation professionnelle d'avocats, pour aborder plus spécifiquement l'organisation de la formation.

I — L'organisation financière des Carpa

L'histoire des Carpa est une histoire assez fascinante qui n'existe que par la volonté d'un homme, le Bâtonnier Claude Lussan qui, en 1954, en a eu l'idée. Par un décret de 1954, repris en 1956, il est permis aux avocats de manier des fonds. Progressivement émerge l'idée de regrouper ces fonds de façon à ce qu'il y ait une masse qui permettra d'en retirer des intérêts et donc d'avoir une capacité économique.

Et c'est la loi du 31 décembre 1971 (loi n° 71-1130 N° Lexbase : L6343AGZ) qui viendra sacraliser cette possibilité.

Pour Maître Claude Brugues, la loi de 1971 va fort bien tomber parce que, au même moment, le législateur a prévu le regroupement de la profession d'avoué près le tribunal de grande instance avec celle des avocats. Et, les avocats vont dès lors être tenus de manier les fonds que les avoués recouvraient.

En 1991 (loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 N° Lexbase : L7803AIT) arrivent les conseils juridiques. L'intervenant souligne sur ce point qu'en 1971 le barreau français a fait une erreur fatale en ne les intégrant pas à cette période. Le barreau n'avait pas saisi, à l'époque, qu'à côté du barreau plaçant il y avait tout le monde de l'entreprise, qui était occupé par les conseils juridiques. Et les conseils juridiques, faute d'avoir été admis dans le corps des avocats, se sont développés sous l'égide d'une liste qui était tenue par le Procureur de la République ; ils allaient dans les

entreprises, étaient en contact avec les clients et sont devenus les partenaires quotidiens des comptables, des experts-comptables : ils étaient dans le tissu économique.

En 1991, lorsqu'ils viennent renforcer le barreau, ils arrivent avec toute cette activité. Aujourd'hui, l'activité économique de l'avocature française est composée à 80 % du conseil juridique et à 20% par l'activité traditionnelle dans les tribunaux et juridictions diverses.

Claude Brugues estime que ce chiffre est à méditer...

La loi de 1971 l'ayant permis, va être fondée l'Union nationale des caisses d'avocats et vont être regroupées de manière spontanée dans le cadre d'une association "loi 1901" les Carpa qui le souhaitaient. A l'heure actuelle, sur les 161 barreaux français on dénombre 135 Carpa.

Combien pèsent les maniements de fond Carpa ? Selon le Bâtonnier Claude Brugues, le montant de ces fonds s'élève à 2 milliards 500 millions d'euros.

Cet argent n'appartient pas aux avocats. Il est ce que l'on nomme le solde constant, à savoir l'addition de tous les dépôts qui ont été faits sous le label et la sécurisation des Carpa qui produit intérêt au jour le jour. Et comme il y a une désolidarisation de ces intérêts le législateur a admis la théorie dite du dépôt irrégulier pour considérer que les propriétaires de ces intérêts ne sont pas les déposants immédiats.

Cette immobilisation qui est à la fois virtuelle et qui permet de calculer un intérêt, produit quelque chose. Mais à quoi ce "quelque chose" sert-il ? Grâce aux négociations avec les pouvoirs publics, il a été convenu que les avocats pourraient utiliser ces fonds pour la formation professionnelle -c'était la première des règles-. Puis il est devenu possible de les utiliser pour permettre l'accès à la justice du justiciable, pour le faciliter par l'information. Et puis, et surtout, lorsqu'on parle des Carpa et de l'Unca, souligne Claude Brugues, personne ne se rend compte qu'en France il y a 362 millions d'euros qui, chaque année, sont répartis entre tous les avocats pour les missions dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou dans le cadre de la garde à vue. Et ce sont les Carpa qui gèrent cette répartition. Le Bâtonnier soulève que c'est un travail qui aurait pu être dévolu au Trésorier payeur général, mais il aurait fallu pour cela mettre en place un grand nombre de fonctionnaires avec les coûts que cela aurait représenté...

Grâce à cela les Carpa ont pu donner au barreau français un financement qui a permis une dynamique.

II — L'organisation de la formation

Colette de Clercq-Broquere a démarré son intervention en rappelant que, jusqu'en 1971, la formation des avocats n'était rien d'autre que la fameuse licence en droit !

Avec la fusion entre les professions d'avoués au tribunal et d'avocat, première révolution, sont apparus des centres de formation professionnelle, qui étaient le plus souvent gérés par un ancien Bâtonnier proche de la retraite qui recevait les stagiaires une fois par mois à la bibliothèque des avocats pour évoquer quelque peu la déontologie. En 1980, un décret (décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, abrogé en 1992) instaure un examen à l'entrée du centre de formation professionnelle et la formation d'une durée de un an fait son apparition dans le paysage de l'apprentissage du métier. A ce moment là, également, apparaît aussi la formation permanente destinée, elle, aux avocats installés. Mais les séances de formation étaient extrêmement rares, l'avocat ayant l'habitude de se considérer comme formé soit par son activité au cabinet, soit par la lecture de la presse spécialisée.

1991, une nouvelle révolution modifie la formation : la fusion entre les anciens conseils juridiques et les avocats.

Et c'est là qu'apparaît une nouvelle exigence (décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat [N° Lexbase : L5731IM9](#)). En effet, les anciens conseils juridiques étaient spécialisés, tandis que les avocats n'avaient imaginé que les "activités dominantes". Il fallait uniformiser cela : la spécialisation des avocats était née ! Or qui dit spécialisation dit formation. La formation, qui s'appelle toujours formation permanente, commence à se structurer un peu plus et l'on voit apparaître dans les centres de formation des vraies séances de formation.

En 2004-2005, c'est "la" grande réforme : une réforme dans la mesure où c'est définitivement le CNB qui prend la direction de la formation, non seulement par le financement, mais aussi par la conception de la formation initiale ; une réforme parce que tout change ! Alors qu'il y existait un centre de formation par cour d'appel (une vingtaine environ), il ne reste aujourd'hui que onze écoles d'avocats ; alors qu'il n'y avait qu'une formation de un an, elle dure aujourd'hui plus de dix-huit mois et comprend six mois de formation en école, six mois de stage "PPI" (projet pédagogique individuel) et six mois de stage en cabinet (décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004, relatif à la

formation professionnelle des avocats N° Lexbase : L5059GUW).

Cette nouvelle formation a commencé à être mise en place dès 2005 et a nécessité de revoir tous les programmes, pour faire en sorte que les écoles soient des écoles professionnelles d'avocats. Il s'agissait de créer des formations en petits groupes, de supprimer les cours en amphithéâtre, d'ouvrir le plus possible la formation sur tous les métiers de la profession et, notamment, sur le conseil qui était un peu le parent pauvre de la formation initiale antérieurement. Il a fallu tout révolutionner, depuis la façon de penser la formation jusqu'au formateur. Et aujourd'hui, sept ans plus tard, Colette de Clercq-Broquere estime que les écoles ont réussi à élarger leur formation pour la rendre la plus professionnelle possible. Selon elle, une nouvelle réforme serait éventuellement possible pour raccourcir la formation initiale et éviter que les élèves passent deux ans à l'école.

Pendant que la formation initiale avançait, la formation continue n'était pas en reste. La formation continue a fait un grand bond définitif en 2005 puisque de permanente, elle est devenue continue et obligatoire : 20 heures par an ou 40 heures sur deux ans. Elle est aujourd'hui entrée dans les mœurs des avocats. Elle est même entrée dans les textes des autres professions : les notaires sont astreints à 30 heures, les huissiers à 20 heures, et les experts-comptables, eux depuis des années, à 40 heures.

Et l'intervenant revient sur le régime des spécialisations qui sont le corollaires de la formation et qui viennent d'être réformées par le CNB dans un sens qui devrait favoriser l'émergence de plus en plus d'avocats spécialisés (décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011 N° Lexbase : L5003IRQ ; arrêtés du 28 décembre 2011, NOR : JUSC1 130 802A N° Lexbase : L5021IRE et NOR : JUSC1 130 804A N° Lexbase : L5020IRD ; et lire, *Avocats : spécialisations mode d'emploi*, Lexbase Hebdo n° 105 du 19 janvier 2012 — édition professions N° Lexbase : N9705BSA).